



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-049

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

- R75-2018-03-09-018 - Arrêté du 09 mars 2018 n°2018/17/14 portant autorisation d'extension de 6 places de l'ESAT "Ferme de Magné" à Sainte-Gemme en Charente-Maritime géré par l'APAGESMS à Sainte-Gemme (4 pages) Page 5
- R75-2018-03-09-019 - Arrêté du 09 mars 2018 n°2018/17/15 portant modification de la capacité de l'ESAT "Dolus/Royan" à Dolus d'Oléron en Charente-Maritime géré par l'APAGESMS à Sainte-Gemme (3 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-03-15-007 - Arrêté DD24/2018 du 15 mars 2018 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Dordogne (4 pages) Page 14
- R75-2018-03-28-009 - Arrêté du 28 mars 2018 rejetant une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33000) (3 pages) Page 19
- R75-2018-03-30-004 - Arrêté n° PH 32 du 30 mars 2018 Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie PEYRAFORT à Feytiat (87) (3 pages) Page 23
- R75-2018-03-21-006 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé EUROFINIS BIOFFICE (3 pages) Page 27
- R75-2018-02-06-008 - Décision n°2018-017 du 06/02/2018 : Approbation de l'avenant n°16 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS santé mentale et handicap du Limousin » (7 pages) Page 31

## **DIRM SA**

- R75-2018-04-29-001 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (2 pages) Page 39

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-02-19-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BELLOT Frederik (33) (1 page) Page 42
- R75-2018-02-12-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUCHER Guillaume (33) (1 page) Page 44
- R75-2018-02-28-056 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BUGGIN Philippe (33) (1 page) Page 46
- R75-2018-02-02-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CABIROL Sylvain (33) (1 page) Page 48
- R75-2018-02-12-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARNIELLI Dominique (33) (1 page) Page 50
- R75-2018-02-19-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane (33) (1 page) Page 52

R75-2018-02-27-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEYRES Genevieve (33) (1 page)	Page 54
R75-2018-02-02-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU LA FORET (33) (1 page)	Page 56
R75-2018-02-01-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES ORPHES (33) (1 page)	Page 58
R75-2018-02-16-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES PLAINES (33) (1 page)	Page 60
R75-2018-02-13-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIDEAU Fabienne et Philippe (1 page)	Page 62
R75-2018-02-26-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLE MINGOT (33) (1 page)	Page 64
R75-2018-02-23-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EQUI Jean Bruno (33) (1 page)	Page 66
R75-2018-02-26-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHER Noel-463 (33) (1 page)	Page 68
R75-2018-02-23-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHER Noel-470 (33) (1 page)	Page 70
R75-2018-02-13-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU CANTON (33) (1 page)	Page 72
R75-2018-02-22-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DAL PRA-460 (33) (1 page)	Page 74
R75-2018-02-19-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES JACQUARDS (33) (1 page)	Page 76
R75-2018-02-26-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GARRIGUE Philippe (33) (1 page)	Page 78
R75-2018-02-28-057 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU MAINE GAZIN (33) (1 page)	Page 80
R75-2018-02-16-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PLAITANT Steven (33) (1 page)	Page 82
R75-2018-02-22-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS VIGNOBLES LE BERGEY (33) (1 page)	Page 84
R75-2018-02-13-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU DOMAINE CLEMENT SAINT JEAN (33) (1 page)	Page 86
R75-2018-02-13-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC LE CALVEZ MATHE (33) (1 page)	Page 88
R75-2018-02-19-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA DU CHATEAU PERRIN D HOGE GFA (33) (1 page)	Page 90
R75-2018-02-26-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BARRE GENTILLOT (33) (1 page)	Page 92

R75-2018-02-16-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU ALVERNE (33) (1 page)	Page 94
R75-2018-02-01-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU GAUTHIER (33) (1 page)	Page 96
R75-2018-02-12-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES MUSCADES (33) (1 page)	Page 98
R75-2018-02-20-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES DE MOURGUES (33) (1 page)	Page 100
R75-2018-02-28-058 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS (33) (1 page)	Page 102
R75-2018-02-20-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC DES VIGNOBLES DU HAYOT (33) (1 page)	Page 104
R75-2018-02-12-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - THUNEVIN (33) (1 page)	Page 106
R75-2018-02-16-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NANOT (40) (2 pages)	Page 108
R75-2018-02-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARONNE CULTURES (33) (2 pages)	Page 111
R75-2018-02-05-023 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPO (33) (2 pages)	Page 114
R75-2018-02-12-035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ALIMENT-2 (33) (2 pages)	Page 117
R75-2018-02-05-024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LALIMENT (33) (2 pages)	Page 120
R75-2018-02-05-025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEY Stephane-432 (33) (2 pages)	Page 123
R75-2018-02-12-036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCUDEY Stephane-466 (33) (2 pages)	Page 126
R75-2018-03-27-005 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrscstructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du PRD de la région Limousin en date du 27/03/2018 (8 pages)	Page 129
<b>RECTORAT DE POITIERS</b>	
R75-2018-04-04-001 - Arrêté de composition CAEN restreint n°104-2018 (2 pages)	Page 138

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17**

**R75-2018-03-09-018**

**Arrêté du 09 mars 2018 n°2018/17/14 portant autorisation  
d'extension de 6 places de l'ESAT "Ferme de Magné" à  
Sainte-Gemme en Charente-Maritime géré par  
l'APAGESMS à Sainte-Gemme**

portant autorisation d'extension de 6 places de l'ESAT « Ferme de Magné » à Sainte Gemme en Charente-Maritime géré par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS), à Sainte-Gemme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 1980 autorisant le Centre d'Aide par le Travail (CAT) à Sainte Gemme agréé depuis le 15 octobre 1969, à augmenter sa capacité de manière à recevoir 58 adultes handicapés ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 1981 autorisant la création d'un CAT de 38 postes au lieu-dit « La Beausse » au Gua ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 1989 fixant la capacité du CAT « Magné-Beausse » à 122 places ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Ferme de Magné », sis à Sainte-Gemme, géré par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 28 septembre 2016, liant l'ARS et l'APAGESMS ;

**VU** la demande transmise le 13 juillet 2016 par l'APAGESMS en vue, au regard des demandes d'admission, du transfert de 6 places de l'ESAT « Dolus/Royan » géré par l'APAGESMS vers l'ESAT « Ferme de Magné », situé 1 route de Marennes à Sainte-Gemme géré par l'APAGESMS ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un transfert de places entre deux ESAT gérés par l'APAGESMS et qui relèvent du CPOM signé le 28 septembre 2016, ce projet se réalise à coût constant dans le cadre de la dotation globalisée commune de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'autorisation d'extension de l'ESAT « Ferme de Magné » à Sainte-Gemme sollicitée par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) située Ferme de Magné à Sainte-Gemme, représentée par son président, est accordée.

L'extension de l'ESAT « Ferme de Magné » correspond à une réalité de demande d'admission. Cet ESAT plus central, offre davantage de capacité d'accueil et des ateliers plus diversifiés.

L'extension autorisée est de 6 places d'ESAT.

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Ferme de Magné » est en conséquence portée à 128 places.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** s'agissant d'une extension non importante, le gestionnaire transmettra une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement en référence à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS :170 7912 06	N° FINESS :170 7812 56
N° SIREN :781355946	code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Adresse : Ferme de Magné 17250 SAINTE GEMME	Adresse :1 route de Marennes 17250 SAINTE-GEMME
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 128 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	118 115	Déficiences intellectuelle légère ou moyenne	128

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-03-09-019

Arrêté du 09 mars 2018 n°2018/17/15 portant modification  
de la capacité de l'ESAT "Dolus/Royan" à Dolus d'Oléron  
en Charente-Maritime géré par l'APAGESMS à  
Sainte-Gemme



ARRETE du 09 MAR. 2018 n°2018/17/15

portant modification de la capacité  
de l'ESAT « Dolus/Royan » à Dolus d'Oléron  
en Charente-Maritime  
géré par l'Association des Parents et Amis  
Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et  
Médico-Sociaux (APAGESMS), à Sainte-  
Gemme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

**VU** l'arrêté du 4 août 1994 autorisant la création d'un CAT de 40 places à ROYAN (28 places) et à DOLUS d'OLÉRON (12 places) par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) mais refusant son financement ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2004 portant la capacité du CAT de Royan-Dolus d'Oléron à 40 places financées ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Dolus/Royan », sis à Dolus d'Oléron, géré par l'APAGESMS, sise à Sainte-Gemme ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé le 28 septembre 2016, liant l'ARS et l'APAGESMS ;

**VU** la demande transmise le 13 juillet 2016 par l'APAGESMS en vue, au regard des demandes d'admission, du transfert de 6 places de l'ESAT « Dolus/Royan » situé à 31 rue des Chapelles à Dolus d'Oléron géré par l'APAGESMS vers l'ESAT « Ferme de Magné », géré par l'APAGESMS ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un transfert de places entre deux ESAT gérés par l'APAGESMS et qui relèvent du CPOM signé le 28 septembre 2016, ce projet se réalise à coût constant dans le cadre de la dotation globalisée commune de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** la modification de capacité de l'ESAT « Dolus/Royan » à Dolus d'Oléron sollicitée par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) située Ferme de Magné à Sainte-Gemme, représentée par son président, est accordée.

Au regard des demandes d'admission, 6 places d'ESAT sont transférées de l'ESAT « Dolus d'Oléron » à l'ESAT « Ferme de Magné », ESAT plus central et qui offre davantage de capacité d'accueil et des ateliers plus diversifiés.

La diminution de capacité est de 6 places d'ESAT.

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Dolus/Royan » est en conséquence fixée à 34 places.

**ARTICLE 2 :** conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** s'agissant d'une extension non importante, le gestionnaire transmettra une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement en référence à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS :170 7912 06	N° FINESS :170 009 351
N° SIREN :781355946	code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Adresse : Ferme de Magné 17250 SAINTE GEMME	Adresse :31 rue des Chapelles 17550 DOLUS D'OLERON
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 34 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	118 115	Déficience intellectuelle légère ou moyenne	34 places dont 28 à Royan et 6 à Dolus d'Oléron

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

10 9 MAR. 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-007

Arrêté DD24/2018 du 15 mars 2018 portant modification  
de la composition du conseil territorial de santé de  
Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le courriel de Madame Sandrine GOULOUMES, Assemblée des Communautés de France, en date du 9 mars 2018, informant la Direction de la Stratégie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui désigne au titre de la représentation des intercommunalités au sein du Conseil territorial de santé de Dordogne, Monsieur Christian LECOMTE, Vice-Président en charge de l'administration générale, du personnel, de la communication et de l'enseignement supérieur du Grand Périgueux, en tant que membre titulaire et de Monsieur Raymond CACAN, Conseiller Délégué au Contrat Local de Santé du Grand Périgueux, en tant que membre suppléant ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Lionel FREL	Nathalie TRAPY

**b) un représentant du conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	BAYON-COSTE Valérie

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) deux représentants des communes**

Titulaire	Suppléant
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

Le reste est sans changement.

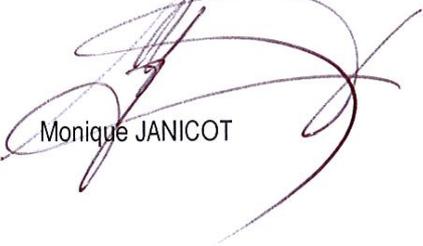
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MAR. 2018

Le Directeur général  
et par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
départementale de la Dordogne

  
Monique JANICOT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-28-009

Arrêté du 28 mars 2018 rejetant une demande confirmative  
d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie au sein  
de la commune de BORDEAUX (33000)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° PH31 du 28 mars 2018 rejetant une  
demande confirmative d'autorisation de  
transfert d'officine de pharmacie au sein de la  
commune de BORDEAUX (33000)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure, 33000 BORDEAUX, demande enregistrée complète en date du 13 décembre 2017;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 12 janvier 2018;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 10 février 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 février 2018;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 23 février 2018;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 01 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 13 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), s'élevant à 249 712 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 117 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 5,7 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie est actuellement située en périphérie de l'IRIS 1202 « Nansouty 2 » ; qu'une autre pharmacie est implantée au sein de cet IRIS et que d'autres pharmacies se situent à sa périphérie immédiate ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons-Grand-Parc 1 » qui fait partie intégrante du périmètre du projet urbain d'aménagement des Bassins à Flot ;

**CONSIDERANT** que l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 », qui comptabilise au dernier recensement en vigueur 4 403 habitants, est actuellement desservi par trois officines de pharmacie dont deux assurent principalement la desserte en médicaments de sa partie Nord ;

**CONSIDERANT** que le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de l'actuelle population résidente de la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 » dont la desserte est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure dans la même commune est rejetée.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2018

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle  
Aquitaine

Par délégué  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-004

Arrêté n° PH 32 du 30 mars 2018

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie PEYRAFORT à Feytiat (87)**

*autorisation transfert pharmacie PEYRAFORT à Feytiat (87)*

**Arrêté n° PH32 du 30 mars 2018**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie PEYRAFORT à Feytiat (87)

Sous le numéro **87#001027**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n° 87#000180 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 juillet 1967 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Alain PEYRAFORT, gérant de la SELARL Pharmacie Peyrafort à Feytiat (87220) dont le dossier a été déclaré complet le 20 décembre 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 4Bis, place du Dr Schweitzer à Feytiat (87220) vers le 2, avenue de la Libération dans la même commune ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique ont été saisis pour avis, le 27 décembre 2017, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le représentant de l'Etat dans le département, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les syndicats représentatifs de la profession au plan national et local ;

**CONSIDERANT** qu'ont été recueillis :

- **L'avis favorable** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin du 21 janvier 2018 qui indique : « ...Le conseil après avoir entendu son rapporteur et après délibération donne un avis favorable à cette demande. » ;
- **L'avis favorable** du Syndicat des pharmaciens d'officine de la Haute-Vienne du 26 février 2018 qui précise : « ....Même si le nouvel emplacement rapproche légèrement cette officine de l'autre existant à Feytiat, le projet de transfert se situe dans le même quartier ; cette demande améliore l'accueil du public en créant des locaux de meilleure qualité, conformes aux textes en vigueur. » ;
- **L'avis favorable** du Préfet de la Haute-Vienne en date du 16 janvier 2018, qui précise : « ... S'agissant d'un déplacement à l'intérieur d'une même commune, il m'est apparu opportun de consulter le maire. Celui-ci émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Pour ma part, je n'ai aucune observation particulière à formuler sur ce transfert. » ;

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la population des lieux de départ et de destination de l'officine est la même ;

**CONSIDERANT** que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation de l'officine et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1** : Le transfert de la pharmacie Peyrafort à Feytiat dans de nouveaux locaux sis 2, avenue de la Libération dans la même commune, est accepté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n°87#000180 accordée le 20 juillet 1967 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 2, avenue de la Libération à Feytiat (87220).

**Article 4** : Une nouvelle licence n° 87#001027 est attribuée à la pharmacie située 2, avenue de la Libération à Feytiat (87220).

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de la Santé Publique



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-21-006

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au  
sein du laboratoire multi sites dénommé EUROFINS  
BIOFFICE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LA09 du 21 mars 2018  
Portant modification des biologistes exerçant  
au sein du laboratoire multi sites dénommé  
EUROFINS BIOFFICE**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté n° LA39 du 31 janvier 2018 portant d'une part changement de dénomination sociale de la SELAS « BIOFFICE » et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE ;
- VU** le courriel du Docteur Isabelle FISCHER DEGUINE adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2018, précisant le statut de Mesdames Coralie NADAU, Clémentine NESME et Charlotte VESSELLE ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** le laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINS BIOFFICE, dont l'établissement principal est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) est composé de quatre (4) sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

### **TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :**

- **3 sites ouverts au public :**
- 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS 33 005 678 9
- 24 rue des Cavallès à LORMONT (33310)  
Numéro FINESS 33 004 626 9
- **1 site fermé au public :**
- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS 33 004 622 8

**Article 2 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINS BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

#### **A- LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :**

- **Mme Muriel CARLOZ**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101207610.
- **Mme Isabelle FISCHER DEGUINE**, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551224.

#### **B- LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :**

- **Mme Delphine ANQUETIL-MELON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169.
- **Mme Alexandra CHIRON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001000019230.
- **Mme Marie CLAIR**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.

- **Mme Clotilde RIVES-LANGE** médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100688539.
  - **Mme Hélène VALADE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.
- C- LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :**
- **Mme Coralie NADAU**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100690121.
  - **Mme Clémentine NESME**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639 (jusqu'au 31 octobre 2018).
  - **Mme Charlotte VESSELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 4 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme FISCHER-DEGUINE, Présidente de la SELAS,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Fait à Bordeaux, le 21 mars 2018**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-06-008

Décision n°2018-017 du 06/02/2018 :

Approbation de l'avenant n°16 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire « GCS santé

**mentale et handicap du Limousin »**

*Décision n°2018-017 du 06/02/2018  
Approbation de l'avenant n°16 à la convention constitutive du groupement de coopération  
sanitaire « GCS santé mentale et handicap du Limousin »*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

**Décision n°2018-017 du 06/02/2018**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°16 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire « GCS santé  
mentale et handicap du Limousin »*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2010/284 du 4 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Santé mentale et handicap de la Haute-Vienne » ;

**VU** la délibération n°17/04 relative à l'approbation d'une demande d'adhésion de 3 nouveaux membres, adoptée par l'assemblée générale du « GCS santé mentale et handicap du Limousin » le 9 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS santé mentale et handicap du Limousin », tel que décrit dans son avenant n°16 à la convention constitutive en date du 9 novembre 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## **DECIDE**

### Article 1 :

L'avenant n°16 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS santé mentale et handicap du Limousin » du 9 novembre 2017 est approuvé et modifie les articles 1, 6 et 10.1 de la convention constitutive.

### Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS santé mentale et handicap du Limousin » a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du Limousin autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale et du handicap.

### Article 3 :

Les membres du « GCS santé mentale et handicap du Limousin », sont :

- **Le Centre Hospitalier Esquirol**  
15 rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex  
Représenté par son Directeur, Thomas ROUX
- **L'Institut Médico-Educatif**  
Rue Françoise Dolto – 87200 St Junien  
Représenté par son Directeur, Mickaël BARRAGAN
- **Le Centre Départemental du Travail Protégé**  
18,20 Avenue des Bayles – 87170 Isle  
Représenté par son Directeur, Eric CHEVROLET
- **L'Association Prévention Réinsertion Information en Santé Mentale**  
15, rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex  
Représentée par son Président, Dr Michel NYS
- **L'Association pour la Promotion Sociale des Aveugles et autres Handicapés**  
Rignac – 87700 Aixe sur Vienne  
Représentée par son Président, Maurice BORDE
- **L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 87**  
44 rue Rhin et Danube – 87280 Limoges  
Représentée par son Président, Michel FOUSSETTE

- **L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie**  
Rue du Buisson – 87170 Isle  
Représentée par le Directeur de l'EEP Bertha Roos, Dominique ENGEL
- **La Clinique St Maurice**  
49 rue de Limoges – 87340 La Jonchère  
Représentée par son Directeur, Gérard CLEDIERE
- **L'Association de Parents et Amis d'Enfants Handicapés et Inadaptés de la région de St Junien**  
ESAT " les Seilles " – Chemin des Seilles – 87200 Saint Junien  
Représentée par son Président, Michel SELAS
- **L'Association pour la Rééducation et l'Education des Handicapés Adultes**  
Rue Vincent Auriol – 87300 Bellac  
Représentée par son Président, Dominique DEMARTIAL
- **DELTA PLUS**  
8, rue Boileau – BP 5 – 87350 Panazol  
Représenté par sa Directrice Générale, Myriam VIALA-AUBERT
- **L'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques- délégation de la Haute-Vienne**  
16, rue Alfred de Vigny – 87100 Limoges  
Représenté par son Président, Jean MANIERE
- **L'Association des Familles de Traumatisés Crâniens Limousin**  
5, rue Jules Guesde – 87000 Limoges  
Représentée par son Président, Stephan MEYER
- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne**  
18, Avenue Georges et valentin Lemoine – 87065 Limoges cedex  
Représentée par son Directeur, Pascal PUJOS
- **Les Pupilles de l'Enseignement Public – Association départementale de la Haute-Vienne**  
19, Place du Commerce – 87350 PANAZOL  
Représentée par son Directeur Général, Franck BLANCHON
- **L'Ecole de Reconversion Professionnelle Féret du Longbois**  
16, Avenue Jean Gagnant – 87031 LIMOGES cedex  
Représentée par son Directeur, Pascal NOIRET
- **Le Centre Hospitalier La Valette**  
BP 60104 – 23320 SAINT VAURY  
Représenté par son Directeur, Patrick MARTIN
- **L'Association Rurale pour Adultes Inadaptés**  
Domaine de la Fontaine – 87240 Saint Laurent les Eglises  
Représentée par son Président, Michel VINCENT
- **Le Centre Hospitalier de Brive**  
Boulevard du Dr Verlhac - BP 70432 – 19312 BRIVE CEDEX  
Représenté par son Directeur, Vincent DELIVET

- **La Fondation JACQUES CHIRAC**  
6, boulevard Léon Blum – 19200 USSEL  
Représentée par son Président, Jean-Pierre DUPONT
  - **L'Adapei 23**  
11, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUERET  
Représentée par sa Présidente, Véronique QUET
  - **L'Association de Faugeras**  
Foyer de vie – foyer d'Accueil Médicalisé - Faugeras – 19140 CONDAT sur  
GANAVEIX  
Représentée par son Directeur, Daniel DEVEAUD
  - **L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 87**  
9, rue Darnet – 87000 Limoges,  
Représentée par son Président, Pierre SAZERAT
  - **L'EPDA du Glandier**  
BP 33 BEYSSAC – 19231 ARNAC POMPADOUR,  
Représenté par son Directeur Jean-François AMADOU
  - **L'EPDA de la Corrèze**  
1 place du Vieux Chêne – 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU  
Représenté par son Directeur, Stéphane ROSSANO
  - **L'Institut Suzanne LEGER**  
Le Prat – 87210 Oradour Saint Genest  
Représenté par sa Directrice Valérie PASCAL
- 
- **Le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande**  
19340 MONESTIER MERLINES  
Représenté par son Directeur, Christophe ROUANET
  - **La Mutualité Française Limousine**  
39, avenue Garibaldi – 87000 LIMOGES  
Représentée par son Directeur Général, Franck BONICHON
  - **Trisomie 21 Haute Vienne**  
14, rue Cruveilhier – 8 7000 LIMOGES  
Représentée par son Président, Gilbert LOSSOUARN
  - **La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Haute-Vienne**  
8, place des Carmes – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Représentée par sa Directrice, Françoise BOURGUIGNON
  - **Le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD**  
Place du Pdt Magnaud – CS 80051 – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE  
Représenté par sa Directrice, Fabienne GUICHARD
  - **La Clinique Châtelguyon**  
22 rue Châtelguyon – 23170 VIERSAT  
Représentée par son Directeur, Vincent MARTINAT
  - **Le Groupe ORPEA**  
Résidence Saint Martial – Allée Rameau – BP 3906 - 87039 LIMOGES  
Représenté par sa Directrice d'Exploitation, Muriel PINARDEL

- **L'EHPAD Suzanne Valadon**  
10 avenue du 8 Mai 1945 – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE  
Représenté par sa Directrice, Christiane FROISSARD
- **La MAS. A.G.E.F**  
Rue de la Solidarité – 19240 VARETZ  
Représentée par sa Directrice, Sandrine LAPORTE
- **L'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin**  
4 avenue Charles de Gaulle – 87300 BELLAC  
Représenté par son Directeur, Guy GENTY
- **L'EHPAD André Virondeau**  
Peu de Chaudade – 87140 NANTIAT  
Représenté par sa Directrice, Christiane FROISSARD
- **Action Gérontologique Arédienne**  
4 avenue du Général de Gaulle - 87500 Saint Yrieix la Perche  
Représentée par son Infirmière Coordinatrice, Isabelle DUPERRIER
- **Le Centre Hospitalier de Tulle**  
3 place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE Cedex  
Représenté par son Directeur, Pascal MOKZAN
- **Le Foyer Educatif Céline Lebret**  
50, rue Croix Verte - 87000 LIMOGES  
Représenté par son Directeur, Jean-Jacques ZEZA-REDON
- **L'EHPAD Dins-Lou-Pelou de Cussac**  
3 rue du Fromental 87150 Cussac  
Représenté par son Directeur, Laurent DENIZOU
- **La Ligue contre le Cancer – Comité de la Haute-Vienne**  
23, avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES  
Représentée par sa Présidente, Marguerite MUNOZ
- **L'association des Paralysés de France (Direction Régionale Poitou-Charentes Limousin)**  
25, Avenue de la Gare - 87220 COUZEIX  
Représenté par son Directeur Régional Poitou-Charentes Limousin, Régis POTREAU
- **Le GCSMS O'Vézère**  
La Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC  
Représenté par son Administrateur, Francine DELMOND
- **L'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**  
52, avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES  
Représentée par son Président, Claude VIROLE
- **Le Foyer Anne-Dominique de la Fondation John Bost**  
87800 NEXON  
Représenté par son Directeur, Pierre LEFEBVRE

- **L'ADAPEI de la Corrèze**  
3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT SUR CORREZE  
Représentée par son Président, Jean-Michel COLIN
- **L'APAJH Creuse**  
23, rue Sylvain Blanchet - 23000 GUÉRET  
Représentée par son Président, Christian ELION
- **L'Association Soins et Santé**  
Le Castel Marie - 43 route de Nexon - 87000 Limoges  
Représentée par sa Directrice, Aurély DUSSARTRE-BOUGNOTEAU
- **L'UNAFAM 23**  
UDAF23 - 50, avenue d'Auvergne - BP 142 - 23003 GUERET  
Représentée par sa Présidente, Gilberte PIOUS
- **L'UNAFAM 19**  
9, cité du Bouygues - 19100 BRIVE  
Représentée par son Président, Claude BAUDIN
- **Le Centre La Chênaie**  
BP n° 7 - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE  
Représenté par sa Directrice, Sophie GANCEL
- **La Fondation des Amis de l'Atelier - Direction territoriale Haute-Vienne**  
17 rue Archimède - 87000 LIMOGES  
Représentée par sa Directrice de territoire, Nathalie SCARCELLA
- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Creuse**  
2 bis avenue de la République - 23000 Guéret  
Représentée par son Directeur, Eric MORIVAL
- **Le Foyer d'Accueil Médicalisé Perce Neige**  
Route de Bellevue - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre  
Représenté par sa Directrice Sylvie LAROYE
- **L'EPDAAH Gilbert BALLETT**  
25 avenue de Soufflenheim - 87240 AMBAZAC  
Représenté par sa Directrice Monique FAURE
- **La MAS de VERNET**  
9, rue du Vernet - 23000 GUERET  
Représentée par sa Directrice Béatrice LE GUEN
- **Le GCS Santé Mentale et Handicap Psychique de la Corrèze**  
CH de Brive- Boulevard du Dr Verlhac - 19300 BRIVE  
Représenté par son Administrateur, Christophe ROUANET
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages**  
6, boulevard Carnot - 87400 Saint Léonard du Noblat  
Représenté par son Directeur, Cyril CHEVALIER
- **L'EHPAD La Pelaudine**  
Place du Champ de Foire - 87120 Eymoutiers  
Représenté par son Directeur, Cyril CHEVALIER
- **L'EHPAD Le Puy Chat**  
10, route du Puy Chat - 87130 Châteauneuf La Foret

Représenté par son Directeur, Cyril CHEVALIER

- **Le Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés**  
Le Château – 4 rue Georges Magnane – 87130 NEUVIC ENTIER  
Représenté par sa Directrice, Madame Monique FAURE
- **ACTID 87**  
59 rue Frédéric Mistral – 87000 LIMOGES  
Représentée par son Directeur, Julien DELBERGUE
- **Centre Ecoute et Soutien**  
1, avenue du 11 novembre – 19100 BRIVE  
Représenté par son Président, Jean-Marie COUTEL
- **L'IREPS**  
4, rue Darnet – 87000 LIMOGES  
Représentée par sa Présidente, Françoise LEON-DUFOUR.
- **Le centre Départemental de l'Enfance et de la Famille**  
8, Place des carmes – 87100 LIMOGES  
Représenté par son Directeur, Laurent FRION
- **L'Association les 3 Chênes**  
Lieu-dit les 3 arbres - 19220 RILHAC-XAINTRIE  
Représentée par son Directeur, Thierry TIBLE
- **Le Service de Rééducation Fonctionnelle Autisme de Limoges**  
41, rue Ferdinand Buisson – 87000 LIMOGES  
Représenté par son Directeur, Jean-Jacques ZEZA-REDON

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS santé mentale et handicap du Limousin » a son siège social au Centre hospitalier Esquirol à LIMOGES : 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS santé mentale et handicap du Limousin » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

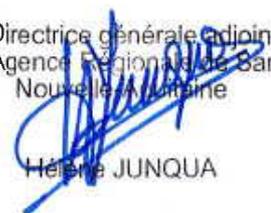
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# DIRM SA

R75-2018-04-29-001

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- Vu l'avis n°2017-B05 du 8 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 8 décembre 2017 et renouvelée le 8 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BELLOT  
Frederik (33)



Dossier n°17451

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BELLOT Frédéric demeurant 61 rue Jean-Philippe Rameau 33130 BEGLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BELLOT Frédéric demeurant 61 rue Jean-Philippe Rameau 33130 BEGLES, est autorisé à exploiter 45 ha 81 a 27 ca en nature de terre situés à BIRAC - GAJAC appartenant à Mr BELLOT Frédéric à BEGLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section C-D-WA).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUCHER  
Guillaume (33)



Dossier n°17439

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOUCHER Guillaume demeurant 7 Chez Minier 33820 SAINT PALAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BOUCHER Guillaume demeurant 7 Chez Minier 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 12 ha 83 a 91 ca dont 12 ha 55 a 31 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST PALAIS appartenant à Mr et Mme BERNARDIN à ST PALAIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 80-313P-333-385-386-484-488-511 // ZC 22 // ZK 2-7-9-33-74-285-287P-294.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-056

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BUGGIN  
Philippe (33)



Dossier n°17473

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BUGGIN Philippe demeurant 7 route du Moulin 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BUGGIN Philippe demeurant 7 route du Moulin 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisé à exploiter 62 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à ORDONNAC appartenant à Mr LAMARQUE Jacky à PESSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 420-421-1039-1040-1041-1042.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CABIROL  
Sylvain (33)



Dossier n°17376

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CABIROL Sylvain demeurant 6 Champ des rats 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CABIROL Sylvain demeurant 6 Champ des rats 33190 CAMIRAN, est autorisé à exploiter 5 ha 68 a 32 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EXUPERY appartenant à Mr FAZEMBAT Jean-Paul à SAINT EXUPERY - Mr RICHARD à ST EXUPERY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 21-22-23-46-130-150-153-152-154-164-175-126.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
CARNIELLI Dominique (33)



Dossier n°17435

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CARNIELLI Dominique demeurant 4 Au Perrat 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame CARNIELLI Dominique demeurant 4 Au Perrat 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 47 ha 29 a 06 ca en nature de terre situés à JUGAZAN - NAUJAC ET POSTIAC - RAUZAN - SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à SCI DOM DE PIBOULEAU à FRONTENAC - Mr et Mme CARNIELLI à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 2-3-6 // ZB 55-57 // ZC 29 // ZH 2-3-4 // ZI 143-144-145.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane (33)



Dossier n°17453

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane demeurant 1824 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame COUTERRY PEREIRA SALGADO Christiane demeurant 1824 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE, est autorisé à exploiter 5 ha 53 a 08 ca dont 3 ha 54 a 48 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à STE EULALIE appartenant à Indivision TACHON-KAUFFMANN à STE EULALIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 118-120-122-123-124-125-127.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-27-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEYRES  
Genevieve (33)



Dossier n°17450

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DEYRES Geneviève demeurant 20 rue de Magname 33480 CASTELNAU DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame DEYRES Geneviève demeurant 20 rue de Magname 33480 CASTELNAU DE MEDOC, est autorisée à exploiter 01 a 90 ca en nature de vigne AOC à SAINT ESTEPHE situés à SAINT ESTEPHE appartenant à Mme DEYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 2350.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
CHATEAU LA FORET (33)



Dossier n°17407

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CHÂTEAU LA FORET demeurant 1 La Forêt 33190 SAINT EXUPERY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CHÂTEAU LA FORET demeurant 1 La Forêt 33190 SAINT EXUPERY, est autorisé à exploiter 2 ha 90 a 66 ca en nature de vigne AOC situés à ST EXUPERY appartenant à Mr BERANGER Paul à ST EXUPERY - Mr RICHARD à ST EXUPERY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 59-60-61-193-29-64-192P.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
ORPHES (33)



Dossier n°17430

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est- 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est- 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 14 ha 62 a 01 ca dont 9 ha 11 a 23 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BOULIAC appartenant à GFA du Domaine de Cluzel à BOULIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AH).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
PLAINES (33)



Dossier n°17447

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES PLAINES demeurant La Jugeresse 33390 ANGLADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'EARL LES PLAINES demeurant La Jugeresse 33390 ANGLADE, est autorisée à exploiter 23 ha 31 a 82 ca en nature de terre situés à ANGLADE - ST ANDRONY appartenant à Mr et Mme BERTHAUD à SAUGNAC ET MURET - EARL LES PLAINES à ANGLADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 74 // C 126 0 139 - 51-52- 977-2335-2336-2338-2339-3220-3221-3222-3223.

#### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
VIDEAU Fabienne et Philippe



Dossier n°17443

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIDEAU FABIENNE ET PHILIPPE demeurant 2 route de Peyrere 33340 BEGADAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL VIDEAU FABIENNE ET PHILIPPE demeurant 2 route de Peyrere 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 1 ha 34 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à BEGADAN appartenant à Mr GRETEAU Claude à BEGADAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 1213-1214-1215.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL  
VIGNOBLE MINGOT (33)



Dossier n° 17465

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL VIGNOBLE MINGOT demeurant 1 Les Marechaux 33910 SAVIGNAC DE L'ISLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L' EARL VIGNOBLE MINGOT demeurant 1 Les Marechaux 33910 SAVIGNAC DE L'ISLE, est autorisée à exploiter 78 a 74 ca dont 35 a 18 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAVIGNAC DE L'ISLE appartenant à Mr CAZAUVIEILH Christophe à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 586-591-592.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EQUI Jean  
Bruno (33)

Dossier n°17469



## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur EQUI Jean Bruno demeurant 3 rue de l'Eglise 33240 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur EQUI Jean Bruno demeurant 3 rue de l'Eglise 33240 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, est autorisé à exploiter 9 ha 45 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à LUGON ET L'ISLE DU CARNAY-VILLEGOUGE- ST GERMAIN DE LA RIVIERE appartenant à Mme SAURIN Catherine à URRUGUE - Mr EQUI Jean - Mr EQUI Bernard à LUGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 36-163-165-193-285-371-84-151 // B 77-205-206-578-580-354-584-586 // AL 226-230-404-408-405-409.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHER  
Noel-463 (33)



Dossier n°17463

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Noël Alain demeurant 2 Lieu-dit Coste 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FAUCHER Noël Alain demeurant 2 Lieu-dit Coste 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 14 ha 40 a 82 ca dont 14 ha 32 a 99 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BLASIMON - RAUZAN appartenant à Mr et Mme VAZELLE Christian à RAUZAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 1 // ZC 24.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAUCHER  
Noel-470 (33)



Dossier n°17470

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Noël demeurant 2 Lieu-dit A Coste 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FAUCHER Noël demeurant 2 Lieu-dit A Coste 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 2 ha 46 a 10 ca en nature de vigne AOC situés à MERIGNAS appartenant à Mr BARON Yannick à MERIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 62-14.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU  
CANTON (33)



Dossier n°17440

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AU CANTON demeurant 1 Au Canton 33190 LES ESSEINTES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC AU CANTON demeurant 1 Au Canton 33190 LES ESSEINTES, est autorisé à exploiter 14 ha 41 a 41 ca dont 8 ha 67 a 51 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LES ESSEINTES - BAGAS appartenant à Indivision DE GIACINTO à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 394-395 // D 74.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-22-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DAL  
PRA-460 (33)



Dossier n°17460

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DAL PRA demeurant Les Murailles 33350 RUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DAL PRA demeurant Les Murailles 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 6 ha 99 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à RUCH appartenant à Mr et Mme VERLIAT à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 9-10-86-87.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DES  
JACQUARDS (33)



Dossier n°17454

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DES JACQUARDS demeurant Lieu-dit Les Jacquards 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DES JACQUARDS demeurant Lieu-dit Les Jacquards 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES, est autorisé à exploiter 150 ha 21 a 96 ca dont 29 ha 79 a 44 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LALANDE DE POMEROL - LUSSAC - PETIT PALAIS ET CORNEMPS - ST MEDARD DE GUIZIERES appartenant à Mme CHAMPAGNE Delphine - Mr et Mme CHAMPAGNE J-Pierre - Mr CHAMPAGNE Christophe - Mme VIGNAUD - Mme ROBERTEAU - Mme BRUN - Mme CHEREAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
GARRIGUE Philippe (33)



Dossier n°17464

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GARRIGUE Philippe demeurant 146 bis Avenue d'Eysines 33200 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GARRIGUE Philippe demeurant 146 bis Avenue d'Eysines 33200 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 1 ha 22 a 07 ca en nature de vigne AOC situés à BARSAC appartenant à Mr et Mme CASASOLA à BARSAC.  
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 1164-989.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-057

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA  
CHATEAU MAINE GAZIN (33)



Dossier n°17472

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA CHÂTEAU MAINE GAZIN demeurant 24 route de la Métairie 33390 PLASSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GFA CHÂTEAU MAINE GAZIN demeurant 24 route de la Métairie 33390 PLASSAC, est autorisé à exploiter 7 ha 17 a 10 ca en nature de vigne AOC situés à PLASSAC appartenant à GFA Château maine gazin à PLASSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 159-162-163-165-166-172-173-174-789-790-829.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PLAITANT  
Steven (33)



Dossier n°17448

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PLAINTANT Steven demeurant 3 Bureau Ouest 33710 MOMBRIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur PLAINTANT Steven demeurant 3 Bureau Ouest 33710 MOMBRIER, est autorisé à exploiter 13 ha 56 a 12 ca don t12 ha 67 a 67 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PUGNAC - ST GERVAIS - ST VIVIEN DE BLAYE appartenant à Mr LARRIEU à ST GERVAIS - Mr BERGERON à PUGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 106-107 // B 123-303-304-305-460-463-465-483 // A 251-253-254-275-276-277-278-281-282-283-320-321-322-387-393-484-488-491.

#### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-22-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
VIGNOBLES LE BERGEY (33)



Dossier n°17461

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES LE BERGEY SAS demeurant 1 Lieu-dit Le Bergey 33141 SAILLANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les VIGNOBLES LE BERGEY SAS demeurant 1 Lieu-dit Le Bergey 33141 SAILLANS, est autorisé à exploiter 2 ha 60 a 85 ca en nature de vigne situés à SAILLANS appartenant à Mme EVANS Sally à SAILLANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1534.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU  
DOMAINE CLEMENT SAINT JEAN (33)



Dossier n°17442

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC DU DOMAINE CLEMENT ST JEAN demeurant 14 Route de Soulac 33340 GAILLAN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SC DU DOMAINE CLEMENT ST JEAN demeurant 14 Route de Soulac 33340 GAILLAN MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 97 a 65 ca en nature de vigne AOC situés à BEGADAN appartenant à Mr GRETEAU Claude et Indivision GRETEAU à BEGADAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 838-839-840-858-860-861-862-864-1234-1235-850-851-852-853-856.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC LE  
CALVEZ MATHE (33)



Dossier n°17445

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LE CALVEZ-MATHE SC demeurant 1 Quai Job Foran 17410 SAINT MARTIN DE RE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

LE CALVEZ-MATHE SC demeurant 1 Quai Job Foran 17410 SAINT MARTIN DE RE, est autorisé à exploiter 5 ha 09 a 56 ca dont 4 ha 07 a 76 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PUISSEGUIN appartenant à GFA du Château de Mole à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1-224-225-251-266-267-286-87-288-835-1039-1236-1259.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA DU  
CHATEAU PERRIN D HOGE GFA (33)



Dossier n°17455

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA DU CHÂTEAU PERRIN D'HOGUE GFA demeurant Château Perrin D'Hogue 33910 BONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCA DU CHÂTEAU PERRIN D'HOGUE GFA demeurant Château Perrin D'Hogue 33910 BONZAC, est autorisé à exploiter 75 a 64 ca en nature de vigne AOC situés à BONZAC appartenant à Consorts DELMON-DELAGE à BONZAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 414.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
BARRE GENTILLOT (33)



Dossier n°17467

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BARRE GENTILLOT demeurant 150 Avenue Michel de Montaigne 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BARRE GENTILLOT demeurant 150 Avenue Michel de Montaigne 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisée à exploiter 49 ha 09 a 46 ca dont 40 ha 43 a 01 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à VAYRES - ARVEYRES appartenant à GFA CAZENAVE à ARVEYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section ZB-ZC-ZD-F-H).

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU ALVERNE (33)



Dossier n°17446

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU ALVERNE demeurant Lieu-dit Iartigue 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU ALVERNE demeurant Lieu-dit Iartigue 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 38 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à Consorts ITEI à ST CHRISTOPHE DES BARDES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 171-172-203-217-218.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-01-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU GAUTHIER (33)



Dossier n°17433

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU GAUTHIER SCEA demeurant 5 Allée du Tourny 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le CHÂTEAU GAUTHIER SCEA demeurant 5 Allée du Tourny 33000 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 10 ha 72 a 69 ca dont 10 ha 30 a 55 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CIVRAC DE BLAYE appartenant à Mr et Mme MASSE à CIVRAC DE BLAYE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 7P - ZN 8P - ZN 9 - ZN 42.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES  
MUSCADES (33)



Dossier n°17438

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES MUSCADES demeurant Lieu-dit Le Petit Maine 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES MUSCADES demeurant Lieu-dit Le Petit Maine 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, est autorisé à exploiter 4 ha 30 a 22 ca dont 3 ha 61 a 15 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à FRANCS appartenant à Mr CHEVALIER Francis à FRANCS - SCI DE CLOVIS à FRANCS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 17-23-30-31-32-76-77-78-79-80-241.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2018-02-20-015**

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES  
VIGNOBLES DE MOURGUES (33)**



Dossier n°17457

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES demeurant Au Chagnon 33790 PELLEGRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES demeurant Au Chagnon 33790 PELLEGRUE, est autorisée à exploiter 17 ha 21 a 94 ca dont 15 ha 97 a 74 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAPLONG appartenant à Mr PASQUON Armand à CAPLONG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-058

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS (33)



Dossier n°17474

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS demeurant 8 Le bourg 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS demeurant 8 Le bourg 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE, est autorisé à exploiter 2 ha 24 a 77 ca en nature de terre situés à CIVRAC SUR DORDOGNE appartenant à Mr MALTERRE Jérôme à ST PEY DE CASTETS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 73.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOC DES  
VIGNOBLES DU HAYOT (33)



Dossier n°17456

## **ARRETE accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOC DES VIGNOBLES DU HAYOT demeurant Lieu-dit Andoyse 33720 BARSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La SOC DES VIGNOBLES DU HAYOT demeurant Lieu-dit Andoyse 33720 BARSAC, est autorisée à exploiter 10 ha 66 a 55 ca dont 10 ha 10 a 55 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BARSAC appartenant à Mr GLANNES Franck à CASSEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 718-720 // F 171-172-173-174-244-245.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
THUNEVIN (33)



Dossier n°17436

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 82 a 94 ca dont 16 a 67 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST GENES DE CASTILLON appartenant à Consorts CANTE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 421-559-538P-584-619.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-16-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NANOT (40)



**Dossier n° 040-2017-0242**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE NANOT ayant son siège à 600 Route du Souquet – 40260 LESPERON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 octobre 2017 sous le n° 040-2017-0242, relative à la reprise de 20 ha 44 situés sur les communes de LESPERON et RION DES LANDES appartenant à Monsieur Hubert PREVOST.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SCEA DE NANOT ayant son siège à 600 Route du Souquet – 40260 LESPERON est autorisée à exploiter 20 ha 44 situés sur les communes de LESPERON et RION DES LANDES et appartenant à Monsieur Hubert PREVOST.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de LESPERON

**D 101** (9ha95).

→ commune de RION DES LANDES

**K 274 / K 315 / K 316 / K 317** (10ha49).

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA GARONNE  
CULTURES (33)



Dossier N°17394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, située 151 rue des Ecoles - 40210 LA BOUHEYRE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°17394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 150 ha 95a 29ca, appartenant à divers propriétaires.

VU la demande concurrente présentée par l' EARL LALIMENT, enregistrée le 04/10/2017, sous le N°17368,

VU la demande concurrente présentée par l' EARL CAMPO, enregistrée le 23/10/2017, sous le N°17386

VU la demande concurrente présentée par Mr ESCUDEY Stéphane, enregistrée le 30/11/2017, sous le N°17432

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/04/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a 29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que l' EARL LALIMENT, constituée de deux associés exploitants, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha82a93ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 129ha32a93ca, équivalent à 0,72 SAUR/ATP , soit en deçà de 80% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que l' EARL CAMPO, constituée d'un associé exploitant, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 252ha83a10ca, équivalent à 2,81 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que Mr ESCUDEY Stéphane, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 227ha29a93ca, équivalent à 2,53 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur les demandes de l' EARL LALIMENT relevant du rang 3 du SDREA "confortation" et de l' EARL CAMPO et de Mr ESCUDEY relevant chacun du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL GARONNE CULTURES, dont le siège d'exploitation est situé située 151 rue des Ecoles - 40210 LA BOUHEYRE est autorisée à exploiter les parcelles B 145-167-141-142-143-146-147-168-174-409-144-809-610-611-149- // ZD 21-32-31-29-17-39-41-26 // A 89-88-218-219-220-221-222-223-224-228-230-229-233-387-388-389-390-391-588-394-604-409-374-750-752-754-759-357-356-115-116-114-113-112-80-86-85-90-91-92-365-366-367-368-369-370-371-372-225-226-231-609-373 // ZA 21-1-25-23 // ZC24-25-11-10-33, situées sur les communes PUYBARBAN, FLOUDES, BLAIGNAC, BASSANE, CASTETS ET CASTILLON et appartenant à Mr et Mme CONSTANTIN, Mme RIGAL SASTOURNE, Mr CONSTANTIN Alain, Mr COSTANTIN Jean-claude, Messieurs BERGADIEU, Mr MOTHES, Indivision BEURDELEY, Mmes PASCALINI, Mr DE BEAUCORPS Jacques, Mme LATRILLE, Mr MOTHES, Mr MAUROS, Mme BARIBLAUD, Mme DE BEAUCORPS Geneviève.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-023

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL CAMPO (33)



Dossier N°17386

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL CAMPO, située 2 Tartifume Nord- 33190 FONTET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 23/10/17, sous le N°17386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 85a, appartenant à Messieurs BERGADIEU.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°1794,

VU la demande concurrente présentée par l' EARL LALIMENT, enregistrée le 04/10/2017, sous le N°17368

VU la demande concurrente présentée par Mr ESCUDEY Stéphane, enregistrée le 30/11/2017, sous le N°17432

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/04/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

CONSIDERANT que l' EARL CAMPO, constituée d'un associé exploitant, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 252ha83a10ca, équivalent à 2,81 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que l' EARL LALIMENT, constituée de deux associés exploitants, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha82a93ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 129ha32a93ca, équivalent à 0,72 SAUR/ATP, soit en deçà de 80% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que Mr ESCUDEY Stéphane, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 227ha29a93ca, équivalent à 2,53 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur les demandes de l' EARL LALIMENT relevant du rang 3 du SDREA "confortation" et de l' EARL CAMPO et de Mr ESCUDEY relevant chacun du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL CAMPO, dont le siège d'exploitation est situé 2 Tartifume Nord - 33190 FONTET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 24-25-11-10-33 // ZA 25-23 , situées sur la commune de FLOUDES et appartenant Messieurs BERGADIEU.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL L ALIMENT-2 (33)



Dossier N°17458

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LALIMENT, située 11 Le Bourg Ouest - 33190 FLOUDES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 18/12/17, sous le N°17458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 13 a 01 ca, appartenant à. Indivision CONSTANTIN, Mr et Mme CONSTANTIN, Indivision BEURDELEY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, située 151 rue des Ecoles - 40210 LA BOUHEYRE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°17394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 150 ha 95a 29ca, appartenant à divers propriétaires,

VU la demande de l'EARL LALIMENT qui concerne des biens ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par la SCEA GARONNE CULTURES, enregistrée sous le n° 17394,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a 29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que l'EARL LALIMENT, constituée de deux associés exploitants, souhaite prendre en fermage une surface de 27ha13a01ca sur la commune de PUYBARBAN, soit après opération 129ha32a93ca, équivalent à 0,72 SAUR/ATP, soit en deçà de 80% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LALIMENT a été enregistrée au delà du délai de publicité attaché à la demande de la SCEA GARONNE CULTURES mais avant la décision du Préfet, la demande de l'EARL LALIMENT doit être examinée en concurrence avec celle de la SCEA GARONNE CULTURES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur la demande de l'EARL LALIMENT relevant du rang 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LALIMENT, dont le siège d'exploitation est situé 11 Le Bourg Ouet - 33190 FLOUDES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A387-388-389-390-391-588-394-604-409-374-750-752-754-759-357-356-115-116-114-113-112-80-365-366-367-368-369-370-371-372-373, situées sur la commune de PUYBARBAN et appartenant Indivision CONSTANTIN, Mr et Mme CONSTANTIN, Indivision BEURDELEY.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL LALIMENT (33)



Dossier N°17368

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LALIMENT, située 11 Le Bourg Ouest-33190 FLOUDES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 04/10/17, sous le N°17368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 82a 93 ca, appartenant à Messieurs BERGADIEU.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°1794,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL CAMPO, enregistrée le 23/10/2017, sous le N°17386

VU la demande concurrente présentée par Mr ESCUDEY Stéphane, enregistrée le 30/11/2017, sous le N°17432

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/04/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

CONSIDERANT que l'EARL LALIMENT, constituée de deux associés exploitants, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha82a93ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 129ha32a93ca, équivalent à 0,72 SAUR/ATP, soit en deçà de 80% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que l' EARL CAMPO, constituée d'un associé exploitant souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 252ha83a10ca, équivalent à 2,81 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que Mr ESCUDEY Stéphane, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 227ha29a93ca, équivalent à 2,53 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur les demandes de l' EARL LALIMENT relevant du rang 3 du SDREA "confortation" et de l' EARL CAMPO et de Mr ESCUDEY relevant chacun du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L' EARL LALIMENT, dont le siège d'exploitation est situé 11 Le Bourg Ouset - 33190 FLOUDES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 24-25-11-10 // ZAC25-23 , situées sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC et appartenant Messieurs BERGADIEU.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-05-025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - ESCUDEY Stephane-432 (33)



Dossier N°17432

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ESCUDEY Stéphane, située 4 Rochereau-33190 PONDAURAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 30/11/17, sous le N°17432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 85a 39ca, appartenant à Messieurs BERGADIEU.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°1794,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LALIMENT, enregistrée le 04/10/2017, sous le N°17368

VU la demande concurrente présentée par l'EARL CAMPO, enregistrée le 23/10/2017, sous le N°17386

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/04/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

CONSIDERANT que Mr ESCUDEY Stéphane, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 227ha29a93ca, équivalent à 2,53 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que l'EARL CAMPO, constituée d'un associé exploitant, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha85a39ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 252ha83a10ca, équivalent à 2,81 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que l' EARL LALIMENT, constituée de deux associés exploitants, souhaite prendre en fermage une surface de 9ha82a93ca sur les communes de FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 129ha32a93ca, équivalent à 0,72 SAUR/ATP, soit en deçà de 80% de la SAUR/ATP, et relève de ce fait pour l'ensemble de l'opération considérée de la priorité 3 du SDREA "confortation",

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur les demandes de l' EARL LALIMENT relevant du rang 3 du SDREA "confortation" et de l' EARL CAMPO et de Mr ESCUDEY relevant chacun du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ESCUDEY Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé 4 Rochereau - 33190 PONDAURAT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 24-25-11-10-33 // ZA 25-23 , situées sur la commune de FLOUDES et appartenant Messieurs BERGADIEU.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - ESCUDEY Stephane-466 (33)



Dossier N°17466

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ESCUDEY Stéphane, située 4 Rochereau-33190 PONDAURAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 21/12/17, sous le N°17466, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55ha 53a 48ca, appartenant, à. Indivision CONSTANTIN, Mr et Mme CONSTANTIN, Mme RIGAL SASTOURNE, Mr DE BEAUCORPS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARONNE CULTURES, située 151 rue des Ecoles - 40210 LA BOUHEYRE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 31/10/2017, sous le N°17394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 150 ha 95a 29ca, appartenant à divers propriétaires,

VU la demande de Monsieur ESCUDEY qui concerne des biens ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par la SCEA GARONNE CULTURES, enregistrée sous le n° 17394,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/01/2018,

CONSIDERANT que la SCEA GARONNE CULTURES exploitera après opération une surface de 150ha95a 29ca en nature de terre, équivalent à 1,68 SAUR, pour son installation en qualité de jeune agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, et relève de ce fait de la priorité 2 du SDREA "installation",

CONSIDERANT que Mr ESCUDEY Stéphane, souhaite prendre en fermage une surface de 55ha53a94ca sur les communes de PUYBARBAN - FLOUDES et BLAIGNAC, soit après opération 273ha00a48ca, équivalent à 3,03 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ESCUDEY a été enregistrée au delà du délai de publicité attaché à la demande de la SCEA GARONNE CULTURES mais avant la décision du Préfet, la demande de Monsieur ESCUDEY doit être examinée en concurrence avec celle de la SCEA GARONNE CULTURES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA GARONNE CULTURES de rang 2 est prioritaire sur la demande de Monsieur ESCUDEY relevant du rang 4 du SDREA "agrandissement",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ESCUDEY Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé 4 Rochereau - 33190 PONDAURAT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B 145-167-141-142-143-146-147-168-174-409-144-809-610-611-149 // ZD 21-32-31-29-17-39-41-26 // A 89-88-218-219-220-221-222-223-224-228-230-229-233-86-85-90-91-92-225-226-231-609- // ZA 1-21, situées sur les communes de PUYBARBAN - FLOUDES et BLAIGNAC et appartenant Indivision CONSTANTIN, Mr et Mme CONSTANTIN, Mme RIGAL SASTOURNE , Mr DE BEAUCORPS.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-27-005

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrscstructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du PRD de la région Limousin en date du 27/03/2018

## PRAFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du programme de développement rural de la région Limousin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

**Vu** le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353,

**Vu** le code forestier,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenant du 18 juillet 2017,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.1 du Programme de Développement Rural de la région Limousin.

### **Article 2 - Bénéficiaires éligibles**

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, y compris les groupements forestiers,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
  - coopératives forestières,
  - organisme de gestion en commun (OGEC),
  - association syndicale libre (ASL),
  - association syndicale autorisée (ASA),
  - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
  - commissions syndicales regroupant des communes,

- commissions syndicales regroupant des communes,
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### **Article 3 – Opérations éligibles**

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'État :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
  - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
  - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature,
- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

### **Article 4 - Mode de calcul des aides**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type de projet est détaillée dans l'annexe I relative aux conditions techniques et financières d'éligibilité.

Le taux global État /FEADER ne pourra excéder 40% si les investissements ne satisfont pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier stipulées dans le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie B

### **Article 5 - Conditions d'admissibilité**

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative .

Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectifs (DOCOB).

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager :

- à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme,...)
- à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées en annexe.

#### **Article 6 - Instruction des dossiers**

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

#### **Article 7 – Engagement du bénéficiaire**

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

#### **Article 8 - Abrogation du précédent arrêté**

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 18 novembre 2015 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière pour la région Limousin.

#### **Article 9 – Exécution**

Les préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **27 MARS 2018**  
Le Préfet de Région,



**Didier LALLEMENT**

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (PDR Limousin)

## CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

### 1- CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

#### A – ROUTES FORESTIÈRES EMPIERRÉES

##### 1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE

L'emprise minimale est fixée à 5m. Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 5 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

##### 2) LARGEUR DE CHAUSSEE

La largeur de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée au minimum à 3 m et au maximum à 4 m.

##### 3) ÉPAISSEUR DE L'EMPIERREMENT

L'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 20 cm, épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

##### 4) DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DDT.

##### 5) REVÊTEMENT DE CHAUSSEE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT.

## **B – AUTRES ÉQUIPEMENTS**

### **1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE D'UNE PISTE FORESTIÈRE**

La largeur d'emprise d'une piste forestière est fixée au minimum à 4 m.

### **2) STOCKAGE DES BOIS**

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

### **3) RETOURNEMENT DES CAMIONS**

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

### **4) PASSAGES BUSÉS**

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 5mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage

## **2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

### **2) COÛTS PLAFONDS DES TRAVAUX**

Routes forestières empierrées accessibles aux grumiers (terrassements, empierrement, fossés et ouvrage de franchissement) : 90 000 €/km

Pistes forestières (débardage) :

- en terrain naturel : 20 000 €/km

- empierrées et/ou évacuation et enfouissement de souches hors de l'emprise : 30 000 €/km

Places de dépôts ou de retournement :

- en terrain naturel : 6 €/m<sup>2</sup>

- partiellement empierrées : 20 €/m<sup>2</sup>

### **3) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX**

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont les frais de bornage, et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

#### 4) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

Le projet répond aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales.	29,6 %	80 %
Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte	27,38 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	18,5 %	50 %

Le projet ne satisfait pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Tout type de projet	14,8 %	40 %

*NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>*

# RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-04-04-001

Arrêté de composition CAEN restreint n°104-2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de l'académie de Poitiers,  
chancelier des universités**

- Vu les articles L234-1 à L 234-7,
- Vu les article R 234-1 et suivants,
- Vu les propositions des organisations syndicales,
- Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de la séance du 14 novembre 2017,

**N° 104-2018**

#### **ARRETE DE COMPOSITION**

**Article 1<sup>er</sup>** – La formation restreinte du conseil académique de l'éducation nationale prévue à l'article L 234-2 du code de l'éducation est composée comme suit :

**Président :** Le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des Universités ou son représentant

##### **1°) Représentants de l'administration :**

- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. Franck Anxionnaz, doyen des IEN ET EG
- Mme Monique Fouilloux, DAET ;
- M. Thierry Marchive, IA-IPR, Doyen des IA-IPR.

##### **2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.**

- M. Alain Héraud, (Union FSU/CGT),
- M. Christophe Mauvillain (Union FSU/CGT)
- M. Matthieu Menaut (Union FSU/CGT).
- M. Philippe Dauriac (Union FSU/CGT).

##### **3°) Représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat.**

###### **Au titre du SNEC- CFTC Poitou-Charentes (1):**

- Mme Véronique Delfosse - Saint Gabriel de Châtellerault.
- Mme Marie-Martine Roux - Saint Laurent de Martaizé

###### **Au titre de la FEP-CFDT (2) :**

- M. Damien Rouet - Lycée St-Louis - Pont l'Abbé d'Arnoult
- M. Panayotis Delikouras - Collège Ste Anne - Mauléon
- M. Hervé Jeanneau - Ecole - La chaume Lasalle 86190 Vouillé

##### **4°) Représentants des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat.**

- Non désigné

**ARTICLE 2-** La composition indiquée au présent arrêté prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3-** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2018.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités,

*Diffusion : DOSES, membres de la formation restreinte du présent arrêté*